

# La nouvelle prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour 2021 (prime PEPA)



Attention nous sommes toujours en attente du décret d'application.

Cette prime facultative peut être versée entre le 1er juin 2021 et le 31 mars 2022 à tous les salariés de l'entreprise. Elle bénéficiera d'exonérations de cotisations sous conditions.

Le montant maximum de la prime (pour bénéficiaire de l'exonération) est de :

1000€ pour tous les salariés.

2000€ pour certaines entités et sous conditions strictes

## Quelles conditions remplir pour verser la prime Macron ?

Pour la mise en place de cette prime, deux possibilités existent :

- Conclure un accord d'entreprise ou de groupe ;
- Adopter une décision unilatérale de l'employeur (après consultation du CSE s'il existe) et sans formalités administratives auprès de la DREETS.

L'employeur est libre de choisir entre les deux options.

## Le montant est-il variable ou prédéterminé pour tous les salariés ?

Son montant peut toujours être modulé selon les bénéficiaires, en fonction des critères suivants :

- Leur rémunération ;
- Leur niveau de classification ;
- Leur durée de présence effective pendant l'année écoulée ou de leur durée de travail.

A noter : Les conditions de travail liées à l'épidémie de Covid-19 ne font plus partie des critères de modulation

Attention, aucun critère ne peut conduire à une attribution discriminatoire de la prime entre les salariés.

Également, la prime ne peut se substituer :

- À aucun élément de rémunération versé par l'employeur ou qui deviendrait obligatoire en vertu de règles légales, contractuelles ou d'un usage ;



# La nouvelle prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour 2021 (prime PEPA)

- A aucune augmentation de rémunération ou prime prévue par un accord salarié, le contrat de travail ou les usages en vigueur dans l'entreprise.

A savoir : il est possible de verser un montant supérieur aux montants prévus (1000/2000€) mais le surplus ne bénéficiera d'aucun avantage social et fiscal.

## Quels sont les avantages liés à cette prime ?

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat peut être exonérée :

- D'impôt sur le revenu ;
- De cotisations et contributions sociales d'origine légale ou conventionnelle (y inclus CSG/CRDS) ;
- Des contributions à la formation professionnelle ;
- De la taxe d'apprentissage ;
- De la participation à la construction.

## Qui peut verser la prime exonérée de 1 000 euros ?

L'attribution de la prime peut se faire par toutes les entreprises dont les salariés sont liés par un contrat de travail (ce qui exclut le dirigeant non salarié) et dont la rémunération est inférieure à trois fois la valeur annuelle du SMIC (cette condition obligatoire est également applicable pour le versement de la prime exonérée de 2000€).

## Qui peut verser la prime exonérée de 2000 euros ?

### 1/ Les entreprises dont l'effectif est inférieur à 50 salariés

La loi ne précise pas les conditions d'appréciation de cet effectif mais elles devraient être précisées par instruction interministérielle.

# La nouvelle prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour 2021 (prime PEPA)



**2/ Les associations ou fondations reconnues d'utilité publique ou d'intérêt général ou une association culturelle ou de bienfaisance, habilitée à ce titre à recevoir des dons ouvrant droit à réduction d'impôt (sans condition d'effectif).**

**3/ Pour les entreprises dont l'effectif est supérieur à 50 salariés : 2 possibilités :**

**Soit :**

- l'employeur met en œuvre un accord d'intéressement à la date de versement de la prime ou a conclu, avant cette date, un accord d'intéressement prenant effet avant le 31 mars 2022 ;

**Ou**

- l'employeur est engagé dans une démarche de valorisation des "travailleurs de 2e ligne" \*, soit par :
  - un accord collectif de branche ou d'entreprise visant à valoriser les métiers des salariés de 2nde ligne
  - un accord de méthode sur le sujet
  - des négociations sur le thème ou lorsque son activité principale relève d'une branche ayant engagé des négociations pour un tel accord

\* Les "travailleurs de 2e ligne" sont les salariés "qui, en raison de la nature de leurs tâches, ont contribué directement à la continuité de l'activité économique et au maintien de la cohésion sociale et dont l'activité s'est exercée, en 2020 ou en 2021, uniquement et majoritairement sur site pendant les périodes d'état d'urgence sanitaire"

**Le service juridique social est disposé à vous accompagner pour la mise en place de la prime.**